

ANNEXE 7

DÉCHARGES À PARTIR D'INSTALLATIONS AU RIVAGE ET AU LARGE

1. *Définitions.* Dans la présente Annexe:

- a) «décharge» signifie l'introduction d'huiles ou de substances polluantes dangereuses dans les eaux réceptrices et comprend le déversement, la fuite, le pompage, l'écoulement, l'émission, l'évacuation de ces substances, sans toutefois se limiter à ces formes de décharge, mais ne comprend pas les décharges continues provenant des installations de traitement des effluents municipaux ou industriels;
- b) «quantité nuisible d'huiles» signifie toute quantité d'huiles qui, si elle est déchargée dans les eaux réceptrices, produit une pellicule ou un miroitement ou teinte la surface de l'eau ou le rivage voisin ou forme une boue ou émulsion sur la surface de l'eau ou sur le rivage voisin;
- c) «installation au large» signifie toute installation située dans l'eau, sur l'eau ou sous l'eau;
- d) «installation au rivage» signifie toute installation située dans la terre, sur la terre ou sous la terre autre que la terre submergée.

2. *Installation.* Le terme «installation» désigne les véhicules à moteur, le matériel roulant, les conduites et toute autre installation que l'on emploie ou qu'il est possible d'employer dans le but de traiter, de produire, d'entreposer, de transférer ou de transporter des huiles ou des substances polluantes dangereuses, à l'exclusion des bateaux.

3. *Huiles.* Aux fins de la présente Annexe, «huiles» signifie les huiles de tout genre ou sous toute forme, y compris, sans que cette énumération soit exhaustive, le pétrole, le mazout, les boues et les rebuts d'hydrocarbures, et les huiles mélangées de déchets; mais ce terme ne s'applique pas aux éléments constitutifs des déblais de dragage.

4. *Principes.* Des règlements devront être adoptés en vue d'empêcher que ne soient déchargées dans le réseau des Grands lacs des quantités nuisibles d'huiles et de substances polluantes dangereuses, à partir d'installations au rivage et d'installations au large conformément aux principes suivants:

- a) les décharges de quantités nuisibles d'huiles ou de substances polluantes dangereuses devront être interdites et soumises à des sanctions appropriées;
- b) dès qu'une personne responsable aura connaissance d'une décharge de quantités nuisibles d'huiles ou de substances polluantes dangereuses, elle devra en aviser immédiatement l'autorité appropriée située dans le secteur de juridiction où la décharge s'effectue; l'inobservation de cette règle entraînera des sanctions appropriées.

5. *Programmes et mesures.* Les programmes et mesures à adopter devront comporter les suivants:

- a) des programmes visant à examiner la conception, la construction et l'emplacement des installations actuelles et d'installations nouvelles pour s'assurer qu'elles empêchent efficacement la décharge dans l'eau d'huiles ou de substances polluantes dangereuses;